

#### PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine Bordeaux, le 25 JAN. 2017

Mission Évaluation Environnementale Pôle projets

# Projet d'extension de l'espace économique Atlansèvre sur les communes de LA CRÈCHE et de FRANÇOIS (79)

# Avis de l'Autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement

(article L. 122-1 et suivants du Code de l'environnement)

Avis 2016 - 4153

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation.

Localisation du projet : Communes de La Crèche et de François (79)

Demandeur : Communauté de Communes du Haut Val de Sèvre

Procédure principale : Déclaration d'utilité publique

Autorité décisionnelle : Préfet des Deux-Sèvres

Date de saisie de l'Autorité environnementale : 23 novembre 2016

Date de consultation du Préfet de département : 29 novembre 2016

Date de l'avis de l'Agence Régionale de Santé : 28 décembre 2016

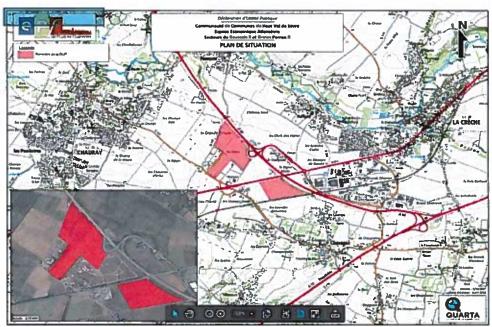
#### Principales caractéristiques du projet.

L'étude d'impact porte sur l'extension de l'espace économique Atlansèvre situé à l'Ouest de la commune de La Crèche et au Sud de la commune de François, au nord-est de Niort.

Dans le cadre de ce projet d'extension, l'établissement public foncier (EPF) Poitou-Charentes cherche à acquérir des propriétés agricoles non bâties pour le compte de la Communauté de Communes du Haut Val de Sèvre.

L'espace économique actuel comprend huit zones d'activités avec différentes vocations (industrie, logistique, artisanat, services, tertiaires et commerces) accueillant environ 2000 salariés sur une surface de 233,5 ha. Fin 2015, la surface restée disponible correspond à 43,1 ha (p. 28 de l'étude d'impact). À terme, avec l'extension projetée, l'espace économique devrait atteindre 310 ha (p. 286 sur les effets cumulés).

Proche de Niort, cet espace bénéficie de la proximité de deux autoroutes (A10/A83) et de la route départementale RD 611 (axe Niort-Paris). Il dispose également d'un accès au réseau ferroviaire (axe La Rochelle-Poitiers) et d'une liaison ferroviaire avec le port de La Rochelle.



Plan de situation avec les dessertes (source : étude d'impact).

Le projet d'extension porte sur deux îlots dont les parcelles sont actuellement cultivées :

- le secteur de **Beaussais 2**, d'une superficie de 36 ha, destiné à accueillir une cinquantaine de petites et moyennes entreprises orientées vers l'artisanat et les services, avec des parcelles de tailles diverses comprises entre 1200 et 15 000 m². L'aménagement du secteur prévoit la réalisation de voiries, de réseaux, de noues ainsi que des espaces publics, dont une coulée verte.
- le secteur **Groies Perron 2**, d'une superficie de 19 ha, essentiellement destiné à proposer un parcellaire répondant à l'objectif d'extension de l'entreprise PSI, déjà implantée dans l'espace économique Atlansèvre. Cette extension offre la possibilité de réaliser une installation terminale embranchée (ITE), proposant ainsi un embranchement de transport ferroviaire privé pour certaines parcelles à vocation économique.



Plan de situation des secteurs de l'espace économique (source : étude d'impact).

Le projet est soumis à étude d'impact en application de la rubrique n°33 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

Le présent avis est attaché à la procédure de déclaration d'utilité publique (DUP).

#### Principaux enjeux du territoire.

Les principaux enjeux liés à l'extension de la zone économique Atlansèvre concernent :

- la gestion des eaux pluviales et des eaux usées,
- le changement de destination de parcelles agricoles en zone artisanale et industrielle,
- l'augmentation du trafic routier,
- l'impact paysager de la zone située dans la plaine de Niort, paysages ouverts avec des vues depuis les infrastructures routières et les villages voisins.

#### I - Analyse du caractère complet du dossier.

L'étude d'impact couvre l'ensemble des thèmes requis par l'article R. 122-5 du Code de l'environnement, mais un certain nombre de points méritent d'être développés comme précisé ciaprès.

## II – Analyse de la qualité du contenu du rapport d'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient.

Le dossier comporte une notice explicative synthétisant le projet et ses enjeux, en plus du résumé non technique de l'étude d'impact. Toutefois, la compréhension du dossier n'est pas toujours aisée et, par exemple, il est difficile pour le lecteur de connaître la surface totale de l'espace économique Atlansèvre, avant et après extension.

L'Autorité environnementale retient la surface actuelle du pôle indiquée page 28 de l'étude d'impact, à savoir 233,5 ha alors que la notice explicative (pièce n°2) du dossier mentionne 290 ha. De même, cette notice explicative indique une surface de 36 ha pour Beaussais 2 et une surface de 19 ha pour Groies Perron, alors que l'étude d'impact énonce, respectivement, une surface de 37,6 ha et une de 25,3 ha (page 73).

Dans la partie sur les effets cumulés de l'étude d'impact, il est question de 310 ha tandis que la délibération du conseil communautaire du 20 juillet 2016 fait état de 290 ha.

Il est également relevé une dispersion des éléments sur certaines thématiques qui ne facilitent pas la compréhension du dossier ; c'est ainsi le cas pour l'analyse des incidences Natura 2000.

L'Autorité environnementale recommande que le dossier soit clarifié sur les surfaces à vocation économique actuelles et futures.

#### II.1 Résumé non technique.

Le contenu de l'étude d'impact comprend un résumé non technique qui reprend les principaux éléments de l'étude de manière claire et lisible.

#### II.2 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement.

#### II.2.1- Milieu physique.

Le projet est installé sur des formations calcaires, perméables du fait de leur fissuration, et qui rendent le réseau hydrographique souterrain sensible à la pollution. L'étude d'impact indique que la topographie est peu marquée, avec des pentes orientées Nord-Est ne dépassant pas 8 %. Le dossier précise qu'aucun périmètre de captage destiné à la production d'eau potable n'impacte l'emprise du projet. Le projet se situe dans le bassin hydrographique de la Sèvre Niortaise, bassin classé en zone vulnérable aux nitrates, zone sensible à l'eutrophisation et en zone de répartition des eaux. Les remontées de nappe sont qualifiées de faibles, sauf au nord du projet où la sensibilité est considérée comme moyenne.

Il est noté que le Marais Poitevin, vaste zone humide composée de marais, est en partie alimenté par la Sèvre Niortaise, et que sa qualité est particulièrement sensible à l'eutrophisation et donc à la qualité du cours d'eau (p. 37 de l'étude d'impact).

#### II.2.2- Milieu naturel.

L'étude d'impact indique que le projet s'implante en dehors de tout périmètre de protection ou d'inventaire portant sur le milieu naturel et n'intersecte pas de site Natura 2000. Le projet est situé à 4 km du site Natura 2000 de la plaine de Niort Sud et à 11 km du site Natura 2000 Marais Poitevin.

L'étude n'a identifié aucune zone humide sur le site du projet. Le projet se situe hors des trames vertes et bleues identifiées dans le SCoT Haut Val de Sèvre et de secteurs à enjeux du schéma régional de cohérence écologique (carte 17, p. 159 de l'étude d'impact).

Les inventaires de terrain relatifs aux habitats naturels, à la faune et à la flore se sont déroulés de mars à décembre 2014 sur huit journées, couvrant ainsi quasiment l'ensemble du cycle biologique des espèces et des habitats.

La prospection de terrain a permis d'identifier la présence d'un certain nombre d'espèces animales dont des espèces protégées ou menacées (Pipistrelle, Œdicnème criard, Couleuvre verte et jaune, Grenouille rieuse...). Or, l'étude d'impact indique, page 174, que la plupart des espèces recensées est commune dans un contexte de territoire agricole (grandes cultures et haies artificielles) parcouru par des infrastructures routières.

Sur ce point, l'Autorité environnementale note une incohérence sur les enjeux liés à la faune, entre le rapport de la prospection et les conclusions de l'étude d'impact. Elle souligne la présence d'une cartographie localisant les espèces patrimoniales recensées (page 169) qui devrait être complétée avec les habitats des espèces.

Compte tenu de la proximité du projet avec des zones de protection spéciales (ZPS) du réseau Natura 2000, et dans la mesure ou le site du projet présente le même type d'habitats naturels (terrains composés de grandes cultures), le diagnostic mériterait d'être complété et la méthodologie de l'inventaire faune/flore davantage explicitée.

L'Autorité environnementale estime que la partie consacrée à Natura 2000 mérite des développements complémentaires et rappelle que le dossier d'étude d'impact doit comprendre une partie dédiée à l'évaluation des incidences Natura 2000, les différentes étapes de cette dernière devant être aisément identifiables dans le rapport final de l'étude d'impact, ou constituer un document séparé et annexé à l'étude d'impact.

#### II. 2.3- Milieu humain.

La Communauté de Communes Haut Val de Sèvre connaît une croissance annuelle de sa population de 1,3 %. L'espace Atlansèvre comprend 110 entreprises employant environ 2000 salariés, soit 17 % des emplois du territoire. Les salariés du pôle viennent principalement de Niort, Saint-Maixent-l'Ecole et La Crèche. Selon l'étude d'impact, l'espace Atlansèvre constitue l'un des moteurs du développement économique et de l'emploi du quart Nord-Est de Niort. Le SCoT l'identifie comme l'un des trois parcs stratégiques du Haut Val de Sèvre.

Le pôle économique est desservi par deux autoroutes, une route départementale et la voie ferrée Poitiers-La Rochelle. Un accès voyageurs est possible aux gares de La Crèche et de Saint-Maixent-l'Ecole. Le site est desservi par la ligne de bus n°16, quatre fois par jour.

L'étude d'impact indique qu'un plan de déplacement inter-entreprises au sein d'Atlansèvre a été initié en 2012 pour faciliter l'accessibilité du pôle et réduire les nuisances liées à l'utilisation de la voiture. L'Autorité environnementale souligne la volonté du pétitionnaire de soutenir le développement du déplacement multi-modal avec la possibilité pour les entreprises et les salariés du pôle de combiner plusieurs moyens de transports (route, voie ferrée, transports en commun, mer...), ainsi que la volonté d'utiliser l'installation terminale branchée ferroviaire pour le transport de marchandises.

Le projet d'extension porte sur des surfaces qui sont actuellement cultivées. Il est noté que le projet va entraîner une consommation d'espaces agricoles s'élevant à 55 ha. Selon l'INSEE, le pays du Haut Val de Sèvre connaît une baisse du nombre d'exploitants depuis dix ans. L'activité agricole principale se partage entre l'élevage (72 %) et les cultures céréalières (22 %). Dans le cadre du projet d'extension du site Atlansèvre, une étude foncière et agricole a été menée par le groupement Agent foncier et Dynamiques Foncières qui démontre que le projet concerne la culture céréalière (vingt-six propriétaires et trois occupants).

Concernant la qualité de l'air et l'environnement acoustique, le secteur est sensible à la pollution de l'air et peut connaître des problèmes de bruit en raison de la présence de nombreuses infrastructures routières à proximité.

Le site est peu concerné pas les risques naturels, hormis des remontées de nappe.

#### II 2.4- Patrimoine culturel et Paysage.

Le projet appartient à l'unité paysagère « Plaine de Niort » caractérisée par des plaines et des champs ouverts (atlas des paysages de Poitou-Charentes). Il se situe dans une plaine marquée par des parcelles agricoles accompagnées de haies artificielles. Le dossier indique que l'insertion paysagère du projet constitue l'un des enjeux majeurs de l'aménagement du secteur dans la mesure où le projet s'implante dans une plaine avec des vues lointaines depuis les infrastructures routières et depuis les habitations de Chavagné situées en surplomb. Aucun monument historique, aucune zone de protection n'est présent au sein du projet.

L'Autorité environnementale relève un manque de hiérarchisation des enjeux environnementaux à l'issue de l'analyse de l'état initial du site, et l'absence de la présentation de l'inter-relation des facteurs entre eux, tel que le précise l'article R. 122-5 du Code de l'environnement.

### II.3 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures de réduction et de compensation.

Le dossier distingue les impacts liés à la phase travaux des impacts liés à la phase d'exploitation. Une synthèse de l'ensemble des mesures est présentée, page 327.

Concernant les impacts du projet en phase travaux, parmi les impacts les plus importants, l'étude d'impact relève le risque de pollution en cas d'incident mécanique des engins de chantier, des modifications des conditions d'accès et de circulation, le dérangement et la destruction de milieux naturels et d'espèces ainsi que le risque de dégradation du cadre de vie (bruit, vibrations...). Les mesures envisagées pour limiter les impacts sont détaillées, page 254 et suivantes, et résumées dans un tableau, page 312. Elles n'appellent pas de remarque particulière.

Compte tenu des espèces recensées (Couleuvre verte et jaune, Œdicnème criard...), l'étude d'impact indique que les travaux démarreront au mois d'octobre, période la plus propice pour limiter le risque de dérangement de cette faune. Les espaces, comme les lisières, repérés comme des espaces à enjeux, seront balisés en phase travaux et le projet ne prévoit aucun abattage d'arbres ou de haies.

Concernant les impacts permanents du projet liés en phase exploitation, les points suivants sont à prendre en considération :

Concernant le milieu physique, le projet va entraîner une augmentation des surfaces imperméabilisées avec des conséquences en matière d'eaux pluviales. Il prévoit la mise en place d'un schéma de gestion des eaux pluviales à l'échelle du pôle économique, avec notamment le renforcement de canalisations existantes et la création de noues et de bassins de rétention et/ou stockage pour gérer les eaux pluviales. Sont prévus également des bassins étanches pour traiter les eaux polluées avant infiltration dans le sol et avant rejet dans la Sèvre Niortaise.

Concernant les eaux usées, l'étude d'impact indique que le projet sera raccordé au réseau d'assainissement existant, et que la station d'épuration actuelle située sur le site est en capacité d'absorber la totalité des effluents du pôle Atlansèvre et de ses extensions.

Concernant le milieu naturel, l'impact le plus fort estimé concerne l'artificialisation de l'espace. Le projet prévoit la création d'une coulée verte favorable à la biodiversité et une gestion différenciée des espaces verts (fauche tardive, adaptation aux cycles de vie des espèces) avec interdiction d'utiliser des plantes invasives et des produits phytosanitaires. Des éclaircissements sont attendus au niveau de l'analyse de l'état initial, des impacts et de l'évaluation des incidences Natura 2000 sur la faune, et plus particulièrement sur les espèces protégées. A cet égard, il conviendrait le cas échéant de proposer les mesures d'évitement ou de réduction d'impact complémentaires appropriées.

<u>Concernant le milieu humain</u>, il est relevé que la réalisation du projet vise à favoriser la création d'emplois et à développer le pôle économique local.

L'étude d'impact indique que la réalisation du projet va entraîner une augmentation du trafic routier. Le dossier considère toutefois qu'il s'agit d'un impact acceptable. Pour faire face à l'augmentation des déplacements liés à l'extension d'Atlansèvre, le pétitionnaire propose différentes mesures, notamment pour les déplacements internes à l'espace économique, avec un maillage de liaisons douces, la séparation systématique des flux piétons/cyclistes et des flux motorisés sur les voies primaires et secondaires. Il s'appuie sur la mise en œuvre du plan de déplacements interentreprises lancé en 2012, et mise sur le développement du covoiturage pour les trajets domicile-travail des salariés du pôle.

L'Autorité environnementale relève que ces propositions ne sont pas déclinées en actions, ni en programme de réalisation, permettant de garantir des améliorations à l'utilisation de modes alternatifs à la voiture (covoiturage, transports en commun, vélo...).

Par ailleurs, le projet va entraîner une diminution de la surface agricole utile de la commune (55ha) et la réduction probable du nombre d'exploitants. Le projet prévoit la recherche de terrains en compensation, l'indemnisation financière des exploitants et le maintien de l'activité agricole en fonction du phasage d'aménagement de l'opération. L'Autorité environnementale note que seuls des principes sont posés à ce stade du dossier pour cet impact fort, et recommande que cette proposition soit traduite par des engagements formalisés.

Concernant le paysage, l'étude d'impact indique (p. 244) que tous les aménagements seront réalisés dans le respect de la charte paysagère de 2004 annexée au PLU de La Crèche (charte incitant à une meilleure prise en compte environnementale dans le traitement des espaces publics et paysagers). Le projet prévoit ainsi le traitement des entrées principales pour valoriser l'image de l'espace économique, des voies primaires et secondaires de circulation, l'intégration des aires de stockage, la création de la coulée verte et d'espaces verts, la végétalisation des aires de stationnement. Il est noté la prise en compte de la topographie pour l'implantation des bâtiments dans un objectif de meilleure insertion paysagère, d'économie d'énergie et de réduction d'émission de gaz à effet de serre.

L'Autorité environnementale souligne que le projet d'aménagement paysager aurait pu être présenté de manière plus détaillée. En effet, la charte paysagère sur laquelle se fonde l'étude d'impact, ancienne, est réduite à de grands principes en matière d'orientations paysagères. L'intégration paysagère et environnementale du projet devrait faire l'objet de règles qui seront précisées dans le cahier des charges de cession de terrain.

Concernant les effets cumulés, l'étude d'impact précise qu'il n'y a pas d'effet cumulé du projet d'extension avec un autre projet soumis à évaluation environnementale, mais elle note des effets cumulés liés aux aménagements successifs de l'espace économique Atlansèvre. Ce point mériterait d'être explicité.

### II. 4 Justifications du choix du projet – Articulation du projet avec les documents d'urbanisme.

Le projet d'extension de « Groies Perrons » est motivé par la demande de l'emprise PSI, implantée dans la zone « Grands Champs » (sur environ 16 ha) à l'Est de l'A83, qui souhaite s'agrandir et créer une installation embranchée et ainsi permettre le développement de l'activité ferroviaire (en lien avec Niort Terminal). L'extension du secteur « Groies Perrons » est donc destinée essentiellement à répondre aux objectifs d'évolution de l'entreprise PSI.

La partie Beaussais 2 et Fief Beaussais consiste à accroître le potentiel d'accueil en proposant un parc d'activités d'une cinquantaine de petites et moyennes parcelles pour des entreprises orientées vers l'artisanat et le service. Deux scénarios ont été proposés sur l'emprise du terrain. L'hypothèse permettant d'améliorer les conditions de trafic et l'adaptation à la pente du terrain a été retenue. L'Autorité Environnementale relève que le dossier aurait mérité de développer la justification du projet et de sa dimension en procédant à une analyse multi-critères (étude recensant le besoin d'entreprises de terrain, optimisation du foncier, prise en compte des impacts...).

L'étude d'impact a étudié la compatibilité du projet avec les documents-cadre. Le projet est compatible avec le SCoT, qui prescrit un phasage opérationnel d'aménagement pour l'ouverture à l'urbanisation des parcs d'activité structurants et intermédiaires. Il impose un taux de commercialisation de 60 % par zone d'activité avant le lancement de toute nouvelle tranche. Le dossier présenté précise que le taux d'occupation de la zone d'activité d'Atlansèvre dépasse les 80 %, dont cinq zones sont occupées en totalité. L'étude d'impact indique, par ailleurs, respecter les PLU des communes de François et de La Crèche moyennant la mise en compatibilité de ces derniers. Elle aborde de manière satisfaisante la compatibilité du projet avec le SDAGE Loire-Bretagne et le SAGE de la Sèvre Niortaise et du Marais Poitevin.

#### II.5 Estimations du coût des mesures en faveur de l'environnement et suivi de ces mesures.

Une estimation du coût des mesures a été chiffrée, page 329 de l'étude d'impact. Elles concernent seulement les mesures relatives à l'aménagement des ouvrages de gestion des eaux pluviales, des plantations des espaces verts et de leur entretien. Cette partie mériterait d'être complétée et affinée, et un tableau des dépenses distinguant les dépenses fixes des dépenses récurrentes devrait être dressé.

Le dossier propose une série d'indicateurs de suivi à la Communauté de Communes du Haut Val de Sèvre (p. 334). L'Autorité environnementale recommande que le suivi des mesures soit complété dans une phase ultérieure du projet, notamment par le suivi des mesures environnementales et du devenir des exploitations agricoles, avec l'indication de critères mesurables.

## III – Conclusion de l'avis de l'Autorité environnementale : qualité de l'étude d'impact et prise en compte de l'environnement.

L'Autorité environnementale souligne la qualité globale de l'étude d'impact. Des précisions méritent cependant d'être apportées, sur l'étendue du projet d'extension de l'espace économique et, au regard du diagnostic réalisé, sur les incidences du projet sur la biodiversité et ses inter-actions avec les sites Natura 2000.

Situé dans un bassin hydrographique sensible, le projet présente un schéma de gestion des eaux pluviales et usées justifié et adapté aux enjeux.

Les mesures proposées au stade de l'étude d'impact témoignent d'une démarche de réduction des impacts qui reste à poursuivre et à approfondir pour les enjeux de déplacements et les mesures environnementales, de maintien de l'activité agricole et d'insertion paysagère du projet.

